PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Caen, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMICTOM DE LA BRUYERE

CD 132 A
14680 GOUVIX

Références : 2023-14-020
Code AIOT : 0005306895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement SMICTOM DE LA BRUYERE implanté CD 132 A 14680 GOUVIX. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DE LA BRUYERE
- CD 132 A 14680 GOUVIX
- Code AIOT : 0005306895
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du SMICTOM DE LA BRUYERE situé à Gouvix est constitué de plusieurs parties :
- une déchetterie ouverte aux particuliers, acceptant notamment les déchets non acceptés par la déchetterie située sur la parcelle voisine et exploitée par SUEZ. Sous réserve de précisions devant être apportées par l'exploitant, cette déchetterie relève du régime de déclaration ICPE, avec contrôle périodique, au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.
- le siège administratif du SMICTOM.
- un atelier d'entretien des véhicules du SMICTOM.
- une station de lavage.
- une station service.
- diverses zones et locaux d'entreposage de bennes et de conteneurs vides, de matériel divers, et de véhicules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
4	Rétentions des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R511-9
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement, articles R512-56 et R512-58

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'immédiat, il est demandé au SMICTOM DE LA BRUYERE de régulariser sa situation administrative, en effectuant une déclaration en bonne et due forme des activités ICPE exercées sur son site de Gouvix, puis en programmant un contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.
Des améliorations sont également à apporter rapidement, en priorité en ce qui concerne l'étanchéité des sols et la gestion des eaux superficielles susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Rubrique 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux -> soumise à déclaration avec contrôle périodique si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. 2. Collecte de déchets non dangereux -> soumise à déclaration avec contrôle périodique si le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3. - Rubrique 1435 : Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules -> soumise à déclaration avec contrôle périodique si le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.
Constats : Le SMICTOM DE LA BRUYERE a envoyé au Préfet du Calvados le 01/08/2012 un courrier de déclaration d'activités ICPE au titre des rubriques 2711 (transit de DEEE), 2716 (transit de déchets non dangereux) et 2718 (transit de déchets dangereux). L'inspection des installations classées, par un rapport du 18/10/2012, a estimé que les activités exercées relevaient plutôt des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial), et a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de déclaration au vu de plusieurs lacunes (plans, description de la gestion des eaux, détail des quantités maximales de déchets sur l'installation, consignes de sécurité, et dispositions constructives des bâtiments). Depuis lors, le SMICTOM DE LA BRUYERE n'ayant pas apporté de complément, l'installation de Gouvix est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration ICPE recevable. Vu les constats effectués sur site le 09/01/2023, l'activité exercée correspond bien aux rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2. Un classement est également possible au titre de la rubrique 1435 (station-service). Il est demandé au SMICTOM DE LA BRUYERE de préciser à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation, ainsi que la quantité de carburant liquide distribué annuellement. Il est attendu une note détaillant les quantités maximales pour chaque type de déchet accepté sur l'installation (cartons, ampoules et néons, pneumatiques, DDS, DEEE, piles et accumulateurs, cartouches d'encre, batteries automobiles, radiographies, textiles, huiles de cuisine, huiles de vidange, bouteilles de gaz, extincteurs, etc). Ces quantités seront exprimées en mètres cubes pour les déchets non dangereux, et en tonnes pour les déchets dangereux. - Pour les déchets dangereux, si la quantité maximale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t, une déclaration ICPE devra être effectuée sous ce même délai d'un mois. - Pour les déchets non dangereux, si la quantité maximale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 m^3 et inférieure à 300 m^3, une déclaration ICPE devra être effectuée sous ce même délai d'un mois. - Pour la distribution de carburant, si la quantité annuelle de carburant liquide distribué est supérieure à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m^3, une déclaration ICPE devra être effectuée sous ce même délai d'un mois. La déclaration ICPE est à effectuer en ligne, à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-56 et R512-58
Prescription contrôlée : "Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R512-61 à R512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles." "Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."
Constats : Dans la mesure où l'installation est manifestement soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2710-1 et/ou 2710-2, il est demandé au SMICTOM DE LA BRUYERE de faire procéder au contrôle de son installation par un organisme agréé, sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.3
Prescription contrôlée : "L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée."
Constats : L'installation est fermée par une clôture et un portail globalement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétentions des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.6
Prescription contrôlée : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."
Constats : Bien que la zone de déchetterie soit située en partie sur une dalle béton équipée d'un muret et d'un caniveau de collecte relié à un débourbeur-déshuileur, il ne peut pas être considéré que la rétention des eaux est assurée. En effet : - l'intérieur des locaux de déchetterie est sur plancher bois ; - une fissure est constatée entre la dalle béton et le caniveau ; - l'exploitant ignore la date de la dernière vidange du débourbeur-déshuileur de la déchetterie ; - aucun système ne permet d'obturer le rejet au fossé en cas de pollution accidentelle. Il est demandé à l'exploitant de présenter, sous un délai d'un mois, un programme de travaux visant à assurer la rétention de la zone de déchetterie. Les travaux devront être réalisés sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 2.7
Prescription contrôlée : "Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]"
Constats : Il a été constaté l'entreposage de plusieurs liquides et déchets liquides hors cuvettes de rétention. Dans la partie déchetterie, des bouteilles et bidons sont entreposés dans des bacs non étanches, posés sur étagères ou sur palettes bois. Dans les ateliers d'entretien des véhicules, des fûts sont entreposés hors rétentions. Un bac d'entreposage de bidons d'huile de vidange présente également des défauts d'étanchéité. Il est demandé à l'exploitant de corriger ces écarts en équipant l'ensemble des stockages de liquides dangereux de cuvettes de rétention, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 / 4.2
Prescription contrôlée : "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."
Constats : - L'exploitant est invité à produire un plan du site destiné à identifier les principaux risques (déchets dangereux, citerne d'hydrocarbures, etc) et à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou d'incendie. - Un poteau incendie est situé en bordure de la route départementale 132A, à une cinquantaine de mètres du site. L'exploitant est invité à vérifier que ce poteau a fait l'objet d'un test de fonctionnement récent. - Des extincteurs sont répartis sur le site. Au moins un extincteur est rendu inaccessible par des stockages de palettes de sacs poubelles. L'accès à cet extincteur devra être dégagé. Par ailleurs, bien que le registre de sécurité mentionne une vérification de l'ensemble des extincteurs en 2022, il a été constaté que plusieurs extincteurs présentent une date de dernière vérification remontant à 2020. Les éléments de réponses aux diverses remarques ci-dessus sont attendues sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois